



**COMMUNE DU MUY**

**ARRETE MUNICIPAL DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

Le Maire de la commune du Muy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-60 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2018, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2019 et par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 et mis en compatibilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PSIGALE/Bruit/2025-6 du 06 mai 2025 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (4<sup>ème</sup> échéance) ;

VU le courrier du 06 mai 2025 de la Préfecture du Var notifiant à la commune, l'arrêté préfectoral cité ci-avant ;

CONSIDERANT que la commune du Muy est traversée par la Route Département n°1555 et par la Route Département Nationale 7, lesquelles sont identifiées par ledit plan de prévention comme étant des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDERANT que le plan de prévention du bruit sur l'environnement doit être annexé au PLU, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PSIGALE/Bruit/2025-6 du 06 mai 2025,

SUR proposition du Directeur Général des Services :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Muy, approuvé le 19 décembre 2016, modifié le 19 juin 2018, le 25 novembre 2019 et le 20 juin 2024 et mis en compatibilité le 23 septembre 2024, est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au PLU (en pièce n° 5.20) :

- . Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PSIGALE/Bruit/2025-6 du 06 mai 2025 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (4<sup>ème</sup> échéance)
- . Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures du Conseil Départemental du Var (4<sup>ème</sup> échéance 2024-2029)

**Article 2 :** Cet arrêté préfectoral est tenu à la disposition du public en mairie, Direction Urbanisme, Habitat, Développement Economique, aux jours et heures habituels d'ouverture. Elle est également accessible sur le site internet de la Commune : [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

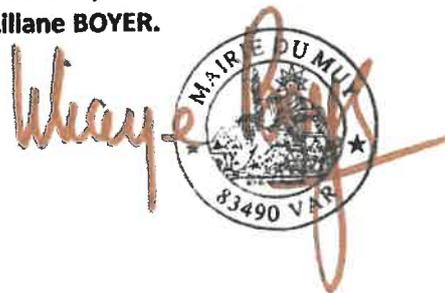
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine, CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.Télérecours.fr](http://www.Télérecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de la Préfecture de Toulon et sera publié sur le site internet officiel de la Ville : [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

Fait à Le Muy, le 16 JUN 2025

Le Maire,  
Lillane BOYER.



AR Préfecture
16 JUN 2025

Affichage en Mairie
17 JUN 2025

Mise en ligne sur le site de la Ville <a href="http://www.ville-lemuy.fr">www.ville-lemuy.fr</a>
17 JUN 2025

## Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

### Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

AM-URBA2025-01

**1** En préparation      **2** En attente retour  
Préfecture      **3** > AR reçu <      **4** Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2025-06-16T10-28-23.00 ( MI261847050 )

Identifiant unique de l'acte : 083-218300861-20250616-AM-URBA2025-01-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté municipal de mise à jour du PLU et plan de prévention  
du bruit dans l'environnement (PPBE)

Date de décision : 16/06/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [S36C-0i25061610070.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes : [S36C-0i25061610071.PDF](#)

Type PJ : 99\_AR - Acte réglementaire

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Annuler

Classer

Préparé  
Transmis  
Accusé de réception

Date 16/06/25 à 10:28  
Date 16/06/25 à 10:28  
Date 16/06/25 à 10:33

Par [CONTAMINE Sylvie](#)  
Par [CONTAMINE Sylvie](#)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PSIGALE/Bruit/2025-6 du 06 MAI 2025**  
*portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans  
l'environnement (PPBE) des infrastructures routières départementales dont le trafic  
annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,  
(4<sup>e</sup> échéance).*

**Le préfet du Var,**

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), modifié par les arrêtés ministériels du 23 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 ;

**Vu** la note ministérielle du 23 novembre 2022 relative à l'organisation de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2022-16 du 30 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, dans le département du Var (4<sup>ème</sup> échéance) ;

**Vu** l'étude technique produite par le CEREMA et l'Université Gustave Eiffel dans le cadre des cartes de bruit stratégiques de l'échéance 4 du réseau départemental de laquelle découle le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement – échéance 4 – du Conseil Départemental du Var ;

**Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières autres que les autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public, sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures, conformément à l'article L. 572-7 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que lorsque le représentant de l'État constate qu'une autorité n'a pas établi, réexaminé ou publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L. 572-5 et L. 572-9, il y procède au lieu et place et aux frais de cette autorité, après mise en demeure, conformément à l'article L. 572-10 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le Conseil Départemental du Var n'a pas été en capacité de répondre favorablement au courrier de mise en demeure en date du 10 septembre 2024 ;

**Considérant** la consultation du public du 11 octobre au 11 décembre 2024 inclus permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE 4 du réseau départemental et son dispositif, à savoir le lieu de consultation du dossier en support papier avec registre et une rubrique dédiée sur le portail de l'État : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer ;

**Considérant** l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 4 – des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, assorti d'une note exposant les résultats de la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : décision d'approbation du PPBE 4 des infrastructures de transports terrestres du Conseil Départemental du Var**

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres du Conseil Départemental du Var, supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules, dans leurs délimitations à la date de la consultation du public en 2024, annexé au présent arrêté, réalisé par substitution du représentant de l'État, est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

**Article 2 : mise à disposition**

Le PPBE 4 des infrastructures de transports terrestres du Conseil Départemental du Var, réalisé par substitution du représentant de l'État dans le département, est tenu à la disposition du public.

La consultation est possible selon les modalités suivantes :

- en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon ;
- documents mis en ligne et téléchargeables sur le portail de l'État de la Préfecture du Var à l'adresse : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Les communes concernées par le linéaire classé appartenant au Conseil Départemental devront faire figurer en annexe de leurs documents d'urbanisme les éléments d'information relatifs au PPBE.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux

peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5: publication et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

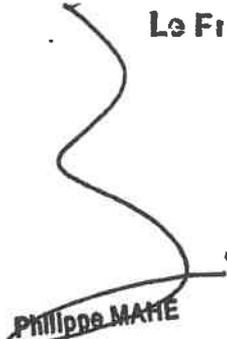
Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var (DDTM 83), le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- à la Ministre de la Transition écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) – Mission Bruit ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- au directeur du CEREMA Méditerranée ;
- au gestionnaire/exploitant des infrastructures de transports terrestres concernées ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait le, 06 MAI 2025

Le Fréret



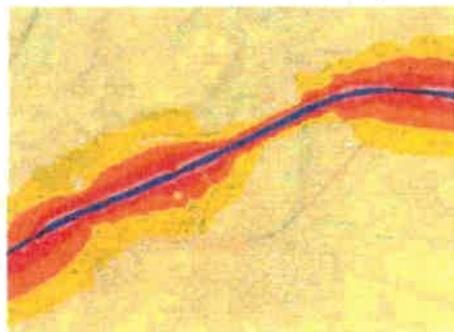
Philippe MATHÉ



**Plan de Prévention du Bruit dans  
l'Environnement des infrastructures du Conseil  
Départemental du Var**

**PPBE**

**4<sup>ème</sup> échéance 2024-2029**



**Document approuvé**

**Directive n°2002/49/CE**  
relative à l'évaluation et à la gestion  
du bruit dans l'environnement

# SOMMAIRE

1 Rapport de présentation.....	5
2 Prise en compte des « zones calmes ».....	7
3 Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées.....	8
4 Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années.....	8
5 Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir.....	8
6 Bilan de la consultation du public.....	9

## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département du Var ont été approuvées et publiées le 30 juin 2022.

La seconde étape consiste à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

Par courrier du 10 septembre 2024, il a été demandé au Conseil Départemental de s'engager avant le 20 septembre 2024 à réaliser son PPBE et à en transmettre le résumé pour le 29 novembre 2024. Bien que les travaux de réalisation du plan soient en cours par le Conseil Départemental, aucune suite opérationnelle n'a, pour l'heure, pu être donnée. Le calendrier prévisionnel d'achèvement des travaux prévoit l'approbation du PPBE à la fin 2025.

Conformément à l'article L. 572-10 du Code de l'environnement, en l'absence d'éléments tangibles attestant de la possibilité pour la collectivité gestionnaire de rendre le résumé de son plan dans les délais fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), le PPBE du Conseil Départemental a été réalisé par substitution du représentant de l'État dans le département.

Il a été mis en consultation du public du 11 octobre 2024 au 11 décembre 2024.

Dans le cadre de la procédure de substitution prévue à l'article L. 572-10 du Code de l'environnement, le PPBE a été approuvé par le préfet du Var le **06 MAI 2025**, et est publié sur le site internet à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

# 1 Rapport de présentation

## 1.1 *Infrastructures concernées*

Le présent PPBE concerne les voies routières départementales supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules:

Ainsi, le réseau concerné est le suivant :



*Infrastructures routières départementales concernées par le PPBE.*

## 1.2 Synthèse des résultats de la cartographie

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden (jour) et Ln (nuit), la répartition de la population exposée ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

Exposition diurne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 à 60	53 965	36	193
60 à 65	34 360	29	132
65 à 70	23 375	26	76
70 à 75	14 229	7	31
>75	3815	3	2
<b>Total &gt;55</b>	<b>129 744</b>	<b>101</b>	<b>434</b>

Exposition nocturne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 à 55	35 478	56	264
55 à 60	23 949	36	193
60 à 65	14 389	29	132
65 à 70	4348	26	76
>70	105	10	33
<b>Total &gt;50</b>	<b>78 269</b>	<b>157</b>	<b>698</b>

### Analyse des cartes de type C

Les cartes de type c, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites.

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition diurne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 68	25 953	22	51

Exposition nocturne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 62	12 163	53	180

### Évaluation des effets nuisibles

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
254	25 017	5704

## 2 Prise en compte des « zones calmes »

### 2.1 Objectifs de préservation des zones calmes

Les zones calmes sont définies dans l'article L. 572-6 du Code de l'environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les objectifs sont de préserver les zones calmes du fait de leur faible exposition au bruit.

### 2.2 Détermination des zones calmes

La procédure de substitution ne permet pas de déterminer s'il existe des zones calmes ayant vocation à être mise en place ou préservée par la collectivité.

### **3 Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées**

La procédure de substitution ne permet pas de fixer d'objectifs de réduction du bruit.

### **4 Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années**

La procédure de substitution ne permet pas de réaliser le bilan des actions arrêtées par la collectivité au cours des dix dernières années.

### **5 Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir**

#### ***5.1 Description des actions prévues ou en cours de réalisation***

La procédure de substitution ne permet pas la détermination d'actions visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement pour les cinq années à venir.

#### ***5.2 Motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et analyse des coûts/avantages attendus***

La procédure de substitution ne permet pas la détermination d'actions visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement pour les cinq années à venir.

#### ***5.3 Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE***

Le nombre de personnes concernées par une diminution du bruit ne peut être estimé car il n'existe pas de méthode standardisée d'évaluation.

## 6 Bilan de la consultation du public

### 6.1 Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 11 octobre au 11 décembre 2024. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal Var Matin dans son édition du 27 septembre 2024.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr), ainsi qu'à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var au 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon.

Une adresse mail et un registre papier permettait le recueil des observations du public. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse.

### 6.2 Remarques du public

La procédure de consultation du public a fait l'objet de trois remarques par courriers électroniques, deux concernent les autoroutes A57 et A8, la troisième a trait au PPBE de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, également réalisé par substitution, dont la consultation avait lieu en même temps que le présent document.

Les participants s'interrogent également sur l'absence d'actions dans le plan consulté.

### 6.3 Réponses aux observations

Le Conseil Départemental du Var est bien engagé dans la démarche de réalisation de son PPBE échéance 4. Compte-tenu de l'importance du linéaire cartographié, les délais de rendu annoncés allant au-delà des dates fixées par la Directive Européenne, il a été décidé par le préfet du Var le lancement d'une procédure de substitution. L'objectif étant qu'un document puisse être rapporté aux instances européennes et ainsi attester de la bonne volonté des autorités françaises à l'heure où la saisine de la Cours de Justice de l'Union Européenne par la Commission, fait courir un risque important de condamnation du pays.

La Préfecture n'ayant pas vocation à établir un plan d'actions pour le Conseil Départemental, ce PPBE de substitution présente un état des lieux de l'exposition au bruit des populations sur le réseau départemental. Les travaux en cours du Conseil Départemental établiront, dans un second temps, les actions qui seront mises en place dans les années à venir pour lutter contre les nuisances sonores sur son réseau.

Par ailleurs, les autoroutes A8 et A57, sous gestion du concessionnaire Escota font l'objet d'un plan d'action exposé dans le PPBE des infrastructures de l'État approuvé le 10 juillet 2024 par arrêté préfectoral.

#### **6.4** *Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité*

Il a été ajouté dans le résumé non-technique des précisions quant aux travaux en cours par le Conseil Départemental permettant d'aboutir d'ici à fin 2025 à un plan d'actions permettant de lutter contre les nuisances sonores (calendrier prévisionnel).

Considérant que les réponses ont été intégrées dans le PPBE, le PPBE a été approuvé par substitution du Préfet du Var le **06 MAI 2025**.

Il est publié sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)